



# Fusions de fonds communs de placement

## 10 stratégies pour réduire l'impôt sur les gains en capital réalisés dans les comptes non enregistrés

---

Il arrive parfois que les gestionnaires de placement doivent fusionner des fonds pour simplifier leur gamme de produits, réduire le chevauchement d'objectifs de placement et tirer avantage d'économies d'échelle. Dans de nombreux cas, le fusionnement d'un fonds en dissolution avec un fonds prorogé entraîne des incidences fiscales. Par conséquent, au moment de la fusion, si le placement s'est apprécié, la détention d'un fonds en dissolution peut entraîner un gain en capital pour les investisseurs (particuliers, sociétés ou fiducies).

### Le traitement fiscal des gains en capital

Des gains en capital sont réalisés lorsqu'un bien avec une plus-value est vendu ou est réputé vendu (à savoir certaines fusions de fonds). En vertu des règles actuelles, 50 % du gain en capital est assujéti à l'impôt. L'autre 50 % n'est pas imposable. Pour cette raison, au Canada, le taux d'imposition des gains en capital est en général plus faible que celui des autres types de revenus.

Les investisseurs qui doivent payer de l'impôt sur le revenu en raison de fusions de fonds peuvent envisager les stratégies fiscales suivantes pour les aider à réduire ou à éliminer leur obligation fiscale.

#### 1) Vente à un membre de la famille adulte lié en échange d'un prêt à vue et d'un billet à ordre payable sur cinq ans

Avant la fusion, il est possible de vendre un placement à sa juste valeur marchande à un membre de la famille adulte lié comme un conjoint, un conjoint de fait ou un enfant adulte en échange d'un billet à ordre payable sur demande au taux d'intérêt réglementaire de l'ARC (2 % au moment de rédiger ces lignes). Structurée correctement, cette stratégie permet une répartition égale du gain en capital sur une période maximum de cinq ans, ce qui permet de reporter et de possiblement réduire l'impôt total payé par l'investisseur.

## 2) Propriétaires d'entreprises constituées en société

Avant la fusion de fonds, les propriétaires d'entreprises constituées en société qui disposent de pertes en capital non utilisées dans leur corporation peuvent envisager le transfert des titres à valeur accrue détenus personnellement assujettis à la fusion de fonds pour utiliser leur perte dans leur corporation. Pour ce faire avec report de l'impôt, l'actionnaire peut transférer son portefeuille de fonds communs de placement à ses coûts aux fins de l'impôt à sa personne morale en vertu du paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Ainsi, les gains en capital réalisés lors de la fusion sont reconnus dans la corporation et les pertes de la société sont utilisées pour réduire le gain en capital entraîné par la fusion de fonds. Quelques facteurs influencent cette décision, dont :

- Le taux d'imposition effectif personnel de l'investisseur par rapport au taux d'imposition de la société
- La nouvelle réduction du plafond des petites entreprises lorsque le revenu de placement total dépasse une certaine limite
- Les nouvelles règles de répartition du revenu qui peuvent devoir être prises en considération

## 3) Dons de bienfaisance

Des économies d'impôt sous forme de crédits d'impôt pour dons de bienfaisance (le reçu de don égale la juste valeur marchande du bien donné) sont offertes par les gouvernements fédéral et provinciaux. De plus, le don de certains fonds communs de placement en nature est assujéti à un taux d'inclusion des gains en capital de 0 %, comparativement au taux standard de 50 %. Il est préférable de faire don des titres en nature avant la fusion des fonds. De cette façon, les gains en capital sont totalement exonérés d'impôt. Même si le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance est offert avant et après la fusion de fonds, le gain en capital sera probablement nul ou très faible si le don en nature est effectué après la fusion, car l'investisseur est réputé acquérir de nouveau le fonds prorogé à la juste valeur marchande du fonds fusionné. Au moment de la fusion, la juste valeur marchande équivaut au prix de base rajusté (PBR). Les investisseurs (à l'exception des fiducies en faveur de soi-même et des fiducies mixtes au profit du conjoint) qui sont philanthropiques, ou qui planifient sous peu faire un don à une œuvre de bienfaisance, peuvent accélérer les avantages fiscaux en effectuant le don à l'œuvre de bienfaisance au cours de l'année pendant laquelle la fusion a lieu.

Plus particulièrement, les investisseurs peuvent utiliser un fonds à vocation arrêtée par le donateur, comme le Programme philanthropique Mackenzie pour obtenir des avantages fiscaux, ainsi que pour parvenir à une approche plus stratégique pour réaliser leurs objectifs philanthropiques. Un fonds à vocation arrêtée par le donateur permet aux Canadiens de faire un don initial à une fondation de bienfaisance, d'obtenir des économies d'impôt immédiates et de garder les fonds investis au sein de la fondation pour leur permettre de croître à long terme. Par la suite, tous les ans, le donateur fournit des directives à l'œuvre de bienfaisance choisie quant à la façon de distribuer le revenu ou le capital.

## 4) Réduction contrôlée du revenu

Les investisseurs qui disposent d'une certaine souplesse ou d'un certain contrôle pour ce qui est de leur revenu peuvent envisager les stratégies suivantes pour réduire l'incidence fiscale de la fusion de fonds :

- Les actionnaires de sociétés privées peuvent envisager une réduction de salaire ou des dividendes imposables
- Les personnes admissibles au Régime de pensions du Canada cette année peuvent explorer la possibilité de reporter les prestations jusqu'à l'année suivante
- Les personnes âgées admissibles au fractionnement du revenu de pension peuvent partager leur revenu admissible avec un conjoint dont le revenu est inférieur (sous réserve d'un maximum de 50 %)
- La réduction ou le report des retraits d'un REER
- La structuration du produit de la disposition ou d'autres versements qui seront payés sur plus d'un an

## 5) Examen des investissements avec une position de perte de capital

Le déclenchement de pertes en capital pour les investissements dont la valeur a diminué peut offrir des économies d'impôt. En général, les pertes en capital peuvent être utilisées uniquement pour compenser des gains en capital. Plus particulièrement, les pertes en capital peuvent être utilisées pour réduire les gains en capital réalisés pendant l'année en cours, reportées aux trois années d'imposition précédentes ou reportées indéfiniment de façon prospective et appliquées contre les gains en capital futurs. Le déclenchement de pertes en capital vers la fin de l'année permet aux investisseurs avec des gains en capital imposables réalisés en raison de la fusion de faire concorder ces gains avec leurs pertes en capital pour réduire ou éliminer l'impôt sur le revenu.

Si un particulier compte acheter de nouveau le même placement ou un placement semblable, il doit connaître la règle de la perte apparente de la Loi de l'impôt sur le revenu. En cas d'infraction de cette règle, les pertes en capital du particulier seront refusées et elles ne pourront être utilisées pour compenser les gains en capital.

Une perte apparente se produit lorsqu'un particulier vend un bien en immobilisation à perte et que le même bien ou un bien identique est acquis par le particulier ou une personne affiliée (y compris, entre autres, un conjoint, un conjoint de fait, un REER ou un CELI détenu par le particulier), pendant la période commençant 30 jours civils avant la vente et se terminant 30 jours civils après la vente, et, à la fin de cette période, le particulier ou la personne affiliée continue de détenir le même bien. Si cela se produit, la perte en capital est réputée perte apparente. Même si la perte en capital est refusée dans l'immédiat, elle n'est pas perdue pour toujours. La perte refusée est ajoutée au PBR du placement nouvellement acquis. La perte en capital ou le gain en capital réduit sera réalisé à l'avenir en raison de l'ajout au PBR lorsque l'investissement est vendu.

## 6) Application des pertes en capital inutilisées reportées des années précédentes

Les investisseurs avec des pertes en capital reportées des années d'imposition précédentes peuvent appliquer ces pertes contre les gains en capital de l'année en cours en raison de la fusion de fonds. Consultez l'Avis de cotisation de l'ARC le plus récent pour déterminer si des pertes en capital inutilisées sont disponibles.

## 7) Transfert des pertes en capital non réalisées à un conjoint ou à un conjoint de fait

Si un investisseur n'a pas de pertes en capital (réalisées ou non) disponibles pour compenser ses gains en capital, mais que le conjoint ou le conjoint de fait de l'investisseur dispose de pertes en capital non réalisées dans son portefeuille, il existe une façon de transférer les pertes en capital non réalisées à un conjoint, qui peut par la suite appliquer ces pertes contre le gain en capital déclenché par la fusion de fonds. Cette stratégie est mise en œuvre en trois étapes, qui s'illustrent bien par un exemple.

### Exemple :

Benoit vend des parts du fonds commun de placement XYZ avec une valeur marchande actuelle de 10 000 \$. Il a acheté cet investissement il y a de nombreuses années pour 20 000 \$, ce qui représente son PBR. Ainsi, Benoit a une perte en capital non réalisée de 10 000 \$. Sa conjointe, Sophie, possède un investissement avec un gain en capital accumulé de 10 000 \$. Elle reçoit un avis que son investissement sera fusionné avec un autre fonds à titre imposable, ce qui signifie qu'elle réalisera et devra déclarer un gain en capital de 10 000 \$ sur sa déclaration de revenus. Dans cet exemple, Benoit peut transférer sa perte en capital non réalisée à Sophie. Ce faisant, Sophie peut appliquer la perte de Benoit contre le gain en capital déclenché par la fusion de fonds, ce qui élimine l'obligation fiscale. Voici comment Benoit et Sophie ont mis en œuvre cette stratégie.

### Étape 1 : Benoit vend des parts du fonds XYZ

Benoit vend ses fonds communs de placement XYZ pour leur juste valeur marchande de 10 000 \$, et réalise ainsi une perte en capital de 10 000 \$.

### Étape 2 : Sophie achète des parts du fonds XYZ

Immédiatement après l'étape 1 (ou dans les 30 jours), Sophie achète le même investissement (fonds communs de placement XYZ). Supposons que Sophie paie 10 000 \$ pour acheter le même investissement tout de suite après l'étape 1. La règle de perte apparente s'appliquera et empêchera Benoit d'obtenir une perte en capital de 10 000 \$. Toutefois, le montant de la perte en capital est ensuite ajouté au PBR de l'investissement dont Sophie a récemment fait l'achat. Le nouveau PBR de Sophie sera de 20 000 \$ (le 10 000 \$ qu'elle a payé au départ, plus la perte apparente de 10 000 \$ ajoutée au PBR).

### Étape 3 : Vente de l'investissement 30 jours après la date de règlement de l'étape 1.

Après 30 jours depuis la date de règlement de Benoit, Sophie vendra son investissement. Pour plus de simplicité, supposons que la valeur marchande de l'investissement reste 10 000 \$. Elle réalisera une perte en capital de 10 000 \$. Sophie peut ensuite appliquer la perte en capital contre le gain en capital et éliminer toute obligation fiscale causée par la fusion de fonds imposable.

Nota : Des frais d'opérations à court terme peuvent s'appliquer à ces opérations.

## 8) Maximisation des cotisations REER

Les cotisations effectuées à un REER sont déductibles d'impôt contre toutes les principales sources de revenu (y compris les gains en capital découlant de la fusion de fonds), ce qui réduit le revenu imposable et l'impôt à percevoir. Les particuliers devraient passer en revue leurs limites de cotisations REER avec leurs conseillers financiers et déterminer la pertinence de cette stratégie pour compenser l'obligation fiscale découlant de la fusion de fonds.

## 9) Déductions

Habituellement, une dépense engagée par un contribuable pour obtenir ou produire un revenu à partir d'une entreprise ou d'un bien est déductible, alors les gains en capital peuvent être réduits par les dépenses encourues pour tirer un revenu du bien réduisant la répercussion fiscale. Les frais d'intérêt encourus pour gagner un revenu, comme un prêt levier pour acheter des investissements ou d'autres actifs productifs de revenus, en constituent un exemple.

## 10) Situation personnelle

La situation personnelle d'un investisseur peut offrir des déductions potentielles. Par exemple, l'investisseur peut avoir déménagé, avoir connu un changement de situation maritale ou de situation relative à l'emploi, ou avoir eu des enfants. Consultez le guide de planification fiscale de fin d'année de Placements Mackenzie pour connaître d'autres stratégies possibles.

Les stratégies ci-dessus sont de nature générale. Un investisseur doit consulter son conseiller fiscal ou son comptable pour déterminer si ces stratégies s'appliquent à leur situation.

Le présent document ne doit en aucune façon être interprété comme un conseil juridique ou fiscal, car la situation de chaque client est unique. Veuillez consulter votre conseiller fiscal et juridique attitré avant de prendre toute décision relative à une fusion ou une réorganisation proposée.